



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 41024

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la déduction fiscale des cotisations sociales obligatoires, anciennes et nouvelles, et en particulier les cotisations relatives aux contrats d'assurance complémentaire maladie accordée aux salariés en activité. La loi du 11 février 1994 et son décret d'application du 5 septembre 1994 apportent les mêmes possibilités aux non-salariés, non agricoles actifs et retraités. Or, il apparaît que les retraités anciens salariés ne peuvent pas déduire de leur revenu imposable les cotisations versées pour une assurance complémentaire maladie. Face à cette rupture d'égalité, il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures qui répondraient aux attentes des retraités, anciens salariés.

Texte de la réponse

Les salariés ainsi que les membres des professions indépendantes peuvent déduire de leur revenu professionnel, sous certaines conditions et dans certaines limites, les cotisations versées à des régimes de prévoyance complémentaire souscrits dans le cadre de contrats de groupe organisés sur le plan professionnel. La situation des retraités au regard de la prévoyance complémentaire ne peut pas être comparée à celle des actifs pour lesquels la prévoyance a pour objet essentiel de garantir, en cas de maladie, d'invalidité ou de décès, le versement d'un revenu de remplacement pour eux-mêmes et pour leurs proches. Une déduction n'est donc pas possible s'agissant des personnes retraitées, quelle que soit l'activité professionnelle (salariée ou indépendante) exercée antérieurement, en raison du caractère personnel de leur adhésion. Cela étant, les personnes retraitées ne sont pas pour autant pénalisées. En effet, l'abattement de 10 p. 100 sur le montant des pensions et retraites dont elles bénéficient a été institué pour tenir compte, en particulier, des frais relatifs à leur santé qu'elles sont amenées à supporter personnellement.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41024

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3757

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4382